

Note d'information relative à la procédure de demande de reclassement des Maîtres de conférences de classe normale

Ne sont concernés par ces mesures ni les personnels assimilés, ni les personnels hospitalo-universitaires, dont le classement demeure de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Présentation de la mesure prévue par la loi de finances :

Le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009, relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, a établi de nouvelles règles de classement en ce qui concerne les enseignants-chercheurs. Il améliore les conditions de prise en compte des années de formation doctorale et des activités publiques ou privées effectuées antérieurement au recrutement.

L'article 125 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permet la reconnaissance des services antérieurs pour les personnes recrutées **avant le 1er septembre 2008 et titularisées avant le 1^{er} Septembre 2009** afin de garantir que les mesures prévues par le décret du 23 Avril 2009 ne se traduisent pas par le fait que les nouveaux maîtres de conférences les plus récemment recrutés se trouvent classés dans leur corps dans une situation meilleure que les maîtres de conférences titulaires plus anciens ayant le même itinéraire professionnel.

Objet de la mesure :

Les maîtres de conférences **titularisés dans leur corps avant le 1er Septembre 2009**, classés dans le premier grade (classe normale) et **en fonctions à la date du 31 Décembre 2009**, peuvent bénéficier, **sur leur demande**, d'un réexamen de leur situation et d'une proposition de reclassement au regard des règles de reprise de services antérieurs du décret N°2009-462 du 23 Avril 2009.

Situations administratives au 31 Décembre n'ouvrant pas droit à cette mesure : Congé parental ou de présence parentale, congé de fin d'activité, mise en disponibilité, position hors cadre.

Les agents appartenant à la hors classe de ce corps ne peuvent solliciter un réexamen de leur situation sur cette base.

La durée des services accomplis depuis la date de leur recrutement et jusqu'au 31 août 2009 sera prise en compte, de manière forfaitaire, dans la limite d'un an. Toutefois, l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont accédé, s'agissant du calcul de la durée d'assurance pour la constitution des droits à pension de retraite d'une part, comme pour toutes les autres situations pour lesquelles les agents concernés auront à justifier de l'ancienneté dans le corps : avancement de grade, candidature à des concours internes de la fonction publique, droits à congés de toute nature.

Les personnels pour lesquels cette mesure s'avère la plus favorable sont ceux recrutés en 2006 et 2007 qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 23 avril 2009. Au-delà de trois ans d'ancienneté dans le corps, la portée de la mesure se trouve en effet atténuée. Toutefois, certaines situations particulières et notamment celles des maîtres de conférences qui avaient, avant leur entrée dans le corps, une longue expérience à l'étranger ou dans le cadre d'activités privées peuvent aussi être réglées.

Modalités de reclassement : (pour plus de détails se référer au décret N°2009-462 du 23 Avril 2009)

Les fonctions exercées à temps partiel sont prises en compte à concurrence des services réellement effectués.

Pour valoriser le doctorat, qui constitue une première expérience professionnelle, si le doctorant n'a pas préparé sa thèse dans le cadre d'un contrat (contrat doctoral, ATER, CIFRE...) il bénéficie d'une bonification d'ancienneté de deux années dans le corps des maîtres de conférences (art 15-2°).

Fonctionnaires (article 3)

Les agents qui, antérieurement à leur nomination dans l'un des corps d'enseignants- chercheurs, avaient la qualité de fonctionnaire civil, de militaire ou de magistrat sont classés à l'échelon de la classe de début de ce corps ou éventuellement de la classe de ce corps au titre duquel un recrutement a été ouvert, comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps, grade, classe ou cadre d'emplois d'origine. Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation.

Services de non titulaires, privés ou autres (articles 4 à 12)

Les dispositions des articles 4 à 12 du décret sont cumulables sous réserve que ces services n'aient pas été déjà pris en compte lors de l'accès initial à un autre corps de fonctionnaire et une même période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois au titre d'un seul des articles du présent décret.

Si la préparation du doctorat a été effectuée dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de travail (CIFRE) ou de droit public (contrat doctoral, allocataire, ATER), l'activité retenue le sera dans la limite de trois années.

Si, à l'issue du doctorat, le candidat a effectué des activités de recherches dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de travail lui conférant la qualité de salarié ou d'agent public (post-doctorat,...) elles seront prises en compte dans la limite de quatre années.

L'ensemble de ces activités est considéré de manière cumulée. Dès lors la durée susceptible d'être prise en compte au titre de la préparation du doctorat et de périodes post doctorales peut aller jusqu'à sept années.

Des dispositions sont prévues pour la prise en compte des services accomplis à l'étranger de même que pour les fonctions exercées en tant qu'enseignants associés ou encore à titre d'activités privées (cf. articles 8 à 12).

Le Conseil Scientifique intervient à plusieurs reprises lors de la procédure de reclassement (cf. articles 4, 5, 11, 12, 13, 14, 15-2). Il apprécie, selon les cas, le niveau des fonctions des intéressés, leur domaine d'activité et le temps consacré à la recherche et détermine si ces activités sont susceptibles d'être prises en compte, selon différents critères (niveau, nature et durée), pour être assimilées à des services dans le corps d'appartenance.

(Annexe 1 : trois exemples de reclassements)

Procédure

Les maîtres de conférences souhaitant bénéficier d'un réexamen de leur situation et d'une proposition de reclassement sont tenus d'en formuler la demande au moyen du document « demande de reclassement » ci-joint.

Cette demande accompagnée de pièces justificatives (la nature et la durée des services à prendre en compte devant être justifiées par tout moyen : contrats, fiches de salaires, attestations...), doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la loi de finances pour 2010, soit **jusqu'au 30 juin 2010, délai de rigueur à la Direction des Ressources Humaines de l'UdS.**

Le dossier sera déposé au bureau de gestion des personnels enseignants, Institut Le Bel, 4 rue Blaise Pascal à Strasbourg ou transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une proposition de reclassement sera communiquée aux intéressés. Ils disposeront **d'un délai de 2 mois** pour faire connaître leur décision d'acceptation de ce nouveau classement. En cas d'absence de réponse à l'expiration de ce délai, l'agent sera réputé avoir renoncé au bénéfice de la disposition. En cas d'acceptation de la proposition un arrêté, prenant effet au 1^{er} Septembre 2009, sera pris.

Annexe 1

Exemples de reclassements en application de l'article 125 de la loi de finances pour 2010

Avant reclassement	Après reclassement
<p>Cas d'un maître de conférences recruté au 1^{er} septembre 2006, classé au 1^{er} septembre 2009 au 2^{ème} échelon de la classe normale avec un an d'ancienneté</p> <p>Avant l'entrée dans le corps, il avait été allocataire de recherche pendant 3 ans et avait effectué des recherches postdoctorales durant 9 mois</p>	<p>L'article 125 permet son reclassement au 1^{er} septembre 2009 au 3ème échelon de la classe normale du corps des maîtres de conférences avec 11 mois d'ancienneté</p> <p>(1 an de services accomplis + 3 ans + 9 mois)</p>
<p>Cas d'un maître de conférences recruté au 1^{er} septembre 2007, classé au 1^{er} septembre 2009 au 2^{ème} échelon de la classe normale avec 2 ans d'ancienneté</p> <p>Avant l'entrée dans le corps, il avait été allocataire-moniteur pendant 3 ans et avait effectué des recherches postdoctorales durant 11 mois</p>	<p>L'article 125 permet son reclassement au 1^{er} septembre 2009 au 3ème échelon de la classe normale du corps des maîtres de conférences avec 1 an et 1 mois d'ancienneté</p> <p>(1 an de services accomplis + 3 ans d'allocataire-moniteur + 11 mois de recherches postdoctorales)</p>
<p>Cas d'un maître de conférences recruté au 1^{er} septembre 2000, classé au 1^{er} septembre 2009 au 4^{ème} échelon de la classe normale avec 2 ans et 4 mois d'ancienneté</p> <p>Avant l'entrée dans le corps, il avait effectué 21 ans de services privés en Europe et 1 an en qualité d'ATER</p>	<p>L'article 125 permet son reclassement au 1^{er} Septembre 2009 au 6ème échelon de la classe normale du corps des maîtres de conférences avec 1 an et 8 mois d'ancienneté</p> <p>(1 an de services accomplis + 12 ans de reprise de services privés en Europe + 1 an d'ATER = 14 ans)</p>